

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ANFR/DG/2010-0320/CMB

Maisons-Alfort, le 3 décembre 2010

Maître,

Par lettre du 12 novembre 2010, vous avez demandé à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) des informations sur l'autorisation délivrée par l'Agence aux opérateurs et notamment si elle vaut choix d'un site géographique particulier. De plus, vous demandez des précisions quant à l'application des dispositions de l'article D 98-6-1 du Code des postes et des communications électroniques.

Sur le premier point je vous précise que l'Agence nationale des fréquences, établissement public de l'État à caractère administratif, a notamment pour mission en application de l'article L 43 du Code des postes et des communications électroniques (CP&CE) de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L. 34-9-1 du CP&CE. A cet effet, en application des dispositions de l'article R20-44-11 5° du même code, l'ANFR donne son accord pour l'implantation ou la modification de tout émetteur d'une puissance supérieure à 5 watts, à l'exception des émetteurs fonctionnant dans les bandes gérées par le CSA pour lesquels l'Agence n'émet qu'un avis.

L'ANFR n'intervient pas sur le choix de l'implantation géographique des stations. Ce choix relève directement de l'opérateur exploitant l'installation, en fonction de son cahier des charges établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), de ses paramètres d'ingénierie ainsi que des règles en matière d'urbanisme et d'environnement et le cas échéant des contrats passés avec les bailleurs, relevant du droit privé.

Les dossiers de demande sont examinés de manière à vérifier que les nouveaux émetteurs ne perturberont pas le fonctionnement de ceux déjà en place, en concertation avec les autres utilisateurs ou opérateurs et qu'ils respectent les valeurs limitées d'exposition aux champs électromagnétiques. Les stations autorisées bénéficient du principe d'antériorité sur les stations futures éventuelles.

L'accord de l'ANFR décrit plus haut ne concerne que la compatibilité radioélectrique et le respect de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Il ne préjuge pas des autres autorisations administratives nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'une station radioélectrique en particulier en matière de construction, d'urbanisme et d'assignation de fréquence.

Sur le deuxième point relatif à votre demande de précisions sur l'application des dispositions de l'article D 98-6-1 du Code des postes et des communications électroniques relative aux règles portant sur la protection de la santé et de l'environnement, et notamment sur la mutualisation des sites, je vous informe que le respect de ces dispositions du CP&CE figurant dans le paragraphe 2

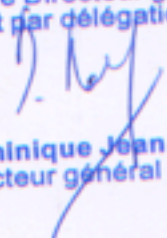
« obligations des opérateurs », est de la compétence de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de mes sincères salutations.

P.

François RANCY

Pour le Directeur général  
et par délégation

  
Dominique Jean Rolfo  
Directeur général adjoint

Maître Blanche MAGARINOS-REY  
4 rue traverse  
29200 BREST